



Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Dossier suivi par : Jean-Jules JOLY
Tél. 03 25 32 85 71

ARRETE FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX DONT LA PREPARATION ET L'EXECUTION SONT INTERDITES SAUF AUTORISATION PREALABLE JUSQU'A LA CLOTURE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL DE BAISSSEY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ainsi que ses articles R 121-20-1, R 121-20-2 et R 121-27 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSSEY en date du 24 février 2020 proposant un projet d'opération d'aménagement foncier rural, dont le périmètre envisagé s'étend pour partie sur le territoire de la commune de BAISSSEY et comprend des extensions sur les territoires des communes de FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (territoire de Vesvres-sous-Prangey) et VILLIERS-LES-APREY ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° 2020.06.12 en date du 26 juin 2020 approuvant le projet d'opération d'aménagement foncier rural proposé par la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSSEY avant sa mise à enquête publique ;

CONSIDERANT que toute modification de l'état des lieux des parcelles concernées par le périmètre d'aménagement foncier doit être portée à la connaissance du maître d'ouvrage et qu'il est nécessaire d'empêcher tout abus qui pourrait se produire, en vue de modifier la valeur de productivité agricole, la valeur environnementale et paysagère, sur ces parcelles ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Pôle Aménagement, Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier rural, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessous sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier rural sauf autorisation préalable du Président du Conseil départemental après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSSEY.

Le périmètre pouvant être modifié au cours du projet d'opération d'aménagement foncier rural puis au cours de l'opération proprement dite, le présent arrêté s'applique d'abord au sein du périmètre envisagé puis ensuite au sein du périmètre en vigueur à la date de toute demande d'autorisation, ou à défaut, à la date de tout constat de travaux exécutés en infraction.

ARTICLE 2 :

Les travaux concernés par les dispositions de l'article 1^{er} sont les suivants :

- destruction de tout espace boisé, boisement linéaire, haie, plantation d'alignement ou arbres isolés ;
- travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière et travaux de défrichement et de remise en culture ;
- destruction de cultures pérennes (vignes, vergers, ...) ;
- semis et plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige ;
- semis et plantation de cultures non annuelles ;
- retournement de prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de cinq (5) ans ou reconversion de terres arables en prairies ;
- travaux de nivellement de parcelles, coupe et arasement de talus ;
- création ou suppressions d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins ;
- création d'étangs ou de toute pièce d'eau ;
- travaux de captage de sources, forage, construction de puits, d'installation d'éolienne, d'irrigation et en général tous travaux d'amenée d'eau ;
- travaux d'assainissement agricole, drainage ;
- apport d'intrants (engrais, effluents, phytosanitaires, etc.) susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de leur production ;
- établissement de clôtures permanentes ;
- dépôt de matériaux de toute nature ;
- édification de toute construction, notamment de maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangars, murs d'enclos, etc. (sauf sur les terrains visés aux articles L 123-2 et L 123-3 4^e alinéa du code rural et de la pêche maritime) ;
- ouverture ou réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L 123-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage.

ARTICLE 3 :

En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation de travaux visés à l'article 2, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 4 :

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité et les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.

ARTICLE 5 :

Les travaux exécutés en infraction du présent arrêté pourront être constatés et faire l'objet de sanctions pénales conformément aux articles L 121-22 et L 121-23 du code rural et de la pêche maritime et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de LONGEAU,
- à Madame la Directrice régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité et à Monsieur le Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité,
- à Mesdames et Messieurs les Maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- à Monsieur le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Marne,
- à Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier,
- aux propriétaires fonciers concernés par le périmètre d'aménagement foncier rural.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage public, pendant QUINZE JOURS au moins, dans les communes de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY aux lieux habituels d'affichage des mairies et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de LONGEAU, Madame la Directrice régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité et Monsieur le Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le

22 JUIL. 2020

Le Président du Conseil départemental


Nicolas LACROIX